

Groupement d'unités départementales 19, 23 et 87
Unité départementale de la Haute-Vienne

Limoges, le 7/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France

2, Impasse des papetiers
87720 SAILLAT SUR VIENNE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2022 dans l'établissement SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France implanté 2, Impasse des papetiers 87720 SAILLAT SUR VIENNE. L'inspection a été annoncée le 11/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France
- 2, Impasse des papetiers 87720 SAILLAT SUR VIENNE
- Code AIOT dans GUN : 0006000314
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE est autorisée par arrêté préfectoral DCE-BPE n°2012-103 du 18 décembre 2012 modifié à exploiter une usine de fabrication de papier pour ondulé à Saillat-sur-Vienne.

Dans le cadre de sa mission d'inspection des installations classées, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est amenée à établir un programme annuel de visites d'inspections en fonction des priorités nationales, des enjeux régionaux ou d'éléments de contexte.

C'est à ce titre que cette installation a fait l'objet d'une inspection qui avait ainsi pour objectif d'évaluer les suites données aux remarques formulées à l'issue de la précédente inspection ainsi que la conformité à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données aux constats formulés à l'issue de la précédente inspection
- rejets aqueux et atmosphériques
- installations électriques
- visite du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article 8.3.5	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article 4.3.7	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
Zones de dangers	Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article 8.2.2	/	Sans objet
Batiment stockage PPO	Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article 8.3.4	/	Sans objet
Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques	Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article 8.5.1	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
Installations de combustion	Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article Article 3.2.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Projets industriels	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	/	Sans objet
Réseau sprinklage	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 181-46-II	/	Sans objet
Tri 5 flux	Code de l'environnement du 19/07/2021, article D. 543-281	/	Sans objet
POI	Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article 8.7.5.2	/	Sans objet
Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Sans objet
Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
Fonctionnement de la torchère	Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article 3.2.5	/	Sans objet
Centrale hydroélectrique	Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article 1.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant lors de la présente visite a fait part à l'Inspection de nombreux projets envisagés à court et moyen termes et a présenté les investissements réalisés suite aux non conformités constatées par l'Inspection lors de sa visite en 2021.

Néanmoins, eu égard aux différents constats relevés par l'Inspection dans le présent rapport, il est demandé à l'exploitant de poursuivre la surveillance renforcée de son installation et de transmettre selon les délais indiqués les justificatifs demandés et de mettre en place les actions correctives préconisées.

Par ailleurs et s'agissant des non-conformités relevées de façon récurrente concernant des défauts électriques non résolus de longue date et des dépassements des seuils définis pour la température et les flux d'AOX des rejets aqueux en sortie de la station d'épuration, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant afin qu'il apporte des actions correctives pérennes pour lever ces écarts.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Projets industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14

Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats : L'exploitant lors de la présente visite a présenté les projets envisagés à court et moyen termes sur son site. L'exploitant a, à ce titre, indiqué qu'un porter à connaissance réalisé par le bureau d'études Kaliès était en cours de finalisation et devrait être transmis très prochainement à Mme la Préfète.

Dans ce cadre, et en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, l'exploitant doit porter à la connaissance de Mme la Préfète les modifications envisagées sur son site en évaluant notamment les incidences en termes de risques et d'impact que ces modifications peuvent générer. Il conviendra par ailleurs de recueillir l'avis du SDIS sur les modifications projetées et prendre en compte les préconisations du PPRI afin de rendre ce projet compatible avec les contraintes potentiellement édictées dans ce dernier.

De plus et comme mentionné dans le précédent rapport d'inspection, il conviendra d'articuler la recherche d'une voie de valorisation des déchets produits sur le site en articulation notamment avec l'échéance de fin d'exploitation fixée pour l'ISDND de Cramaud. La démarche auprès de l'ADEME, qui a été initiée en 2021, devra également tenir compte de ces contraintes de calendrier et être anticipée au plus juste afin de pouvoir bénéficier d'éventuelles aides le cas échéant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réseau sprinklage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 181-46-II
Thème(s) : Risques accidentels, Réfection des installations
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. Rappel du constat de la précédente inspection : « OBS 1/ L'exploitant transmet à l'Inspection le rapport de fin de travaux et de mise en conformité du réseau sprinklage réalisés au niveau des machines à papier et du bâtiment adjacent à la MAP 5. »
Constats : Lors de la présentation détaillée des travaux en cours et des projets envisagés par l'exploitant à l'horizon 2025, il a indiqué que la réfection du réseau sprinklage visant à le redimensionner au regard de la norme applicable était réalisée à 95 %. L'exploitant transmet, sous 1 mois à l'Inspection, le rapport de fin de travaux et de mise en conformité de la totalité du réseau sprinklage. Par ailleurs, lors de la présente inspection, un test visant à vérifier le bon fonctionnement de la motopompe alimentant le réseau sprinklage a été réalisé. Celui-ci s'est correctement déroulé et n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection. Il a par ailleurs été constaté des niveaux d'eau et de fuel supérieurs aux seuils définis par l'exploitant pour déclencher leur réapprovisionnement. Néanmoins, interrogé sur les alertes engendrées en cas d'atteinte de ces seuils, l'exploitant a indiqué que cela déclenchait une alarme visuelle dans local sprinklage lorsque le niveau de l'eau atteignait 6,4 m (max 6,8 m). Il est ainsi demandé à l'exploitant de coupler, sous 3 mois, cette alarme visuelle à une alarme sonore et/ou visuelle retransmise sur les postes de commandes afin d'alerter sans délai l'exploitant lors de l'atteinte du seuil de niveau bas de la citerne d'eau alimentant le réseau sprinklage afin de garantir en toutes circonstances la présence d'une citerne d'eau de 1 000 m3 pleine en permanence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tri 5 flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2021, article D. 543-281
Thème(s) : Risques chroniques, Points de collecte des déchets issus du tri 5 flux
Prescription contrôlée : Rappel du constat de la précédente inspection : « OBS 4/ L'exploitant transmet à l'Inspection la cartographie réalisée sur le site afin d'identifier les différents points de collecte des déchets issus du tri 5 flux ainsi que la procédure et/ou la notice élaborée afin de rappeler à ses salariés cette obligation de tri, les contrôles internes réalisés et les exutoires identifiés in fine. »
Constats : Dans son courrier du 29/03/2022, l'exploitant présente l'amélioration du tri 5 flux en cours de mise en place et plus spécifiquement sur les déchets plastiques. Il a ainsi été constaté sur l'ensemble du site la mise en place de poubelles de différentes couleurs visant à trier « à la source » les différents types de déchets. Une cartographie et une plaquette ont par ailleurs été élaborées et communiquées aux salariés en avril 2022 lors des points sécurité/environnement réalisés sur site périodiquement. Le plan de masse général des points de collecte des déchets n°13918 a par ailleurs été transmise à l'Inspection et n'appelle pas d'observation. L'exploitant s'est par ailleurs engagé à réaliser un 1er audit dans les 4 mois suivants cette nouvelle organisation. L'exploitant transmet en suivant la plaquette réalisée ainsi que le résultat de ce 1er audit accompagné le cas échéant des actions correctives envisagées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi de l'état des stocks

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Rappel du constat de la précédente inspection :

« FSM D 1/ L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks globalisé intégrant l'ensemble de ses matières combustibles et/ou dangereuses présentes dans ses installations afin de le rendre disponible en toutes circonstances et dans un délai optimisé. Par ailleurs, en application de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, l'exploitant doit intégrer depuis le 1/01/2021 à son état des matières stockées, les matières combustibles non dangereuses (telles que les liquides et solides liquéfiables combustibles notamment) ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Délai : 2 mois »

« PRINAD 1/ Lors d'une prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral, l'Inspection prévoit de mettre à jour la rubrique de classement du Spirdane D40 qui restera non classé au titre de la rubrique 4331. »

« OBS 5/ L'exploitant intègre à son dispositif de suivi de l'état des stocks, une alerte physique ou informatique lui permettant de s'assurer qu'il respecte en toutes circonstances les quantités autorisées pour chacun des produits dangereux stockés ainsi que les seuils de classement qui leur sont associés. »

Constats :

Par courrier du 29/03/2022, l'exploitant a transmis à l'Inspection un état des stocks actualisé en réponse aux constats relevés lors de sa dernière visite. Celui-ci intègre les différents états de stocks disponibles de substances stockées sur le site, les quantités autorisées ainsi que les seuils de classement avec alertes associées en cas de dépassement.

De plus, il a été constaté le jour de la visite, l'accès opérationnel vers l'état des stocks et les fiches de données de sécurité disponibles en version informatique sur le serveur. Ainsi, les FDS, à défaut d'être consultables en version papier dans les 2 classeurs situés à la station d'épuration, pourraient ainsi être consultées à distance au format numérique en cas de sinistre.

Néanmoins, l'instruction de l'état des stocks en lien avec le plan de répartition interne des produits dangereux appellent les constats suivants :

- les seuils de classement avec alertes associées en cas de dépassement ne sont pas représentatifs de l'ensemble des rubriques susceptibles d'être concernées par un classement sur le site (4510/4440/1630 auxquelles il conviendrait d'ajouter les rubriques 4330 ou 4331, 2714 et 1530),

- l'état des stocks a l'obligation d'être le plus exhaustif possible. Or il apparaît sur ce dernier que le stock de certaines substances, pourtant mentionnées sur le plan de répartition interne, n'y est pas reporté. Il s'agit notamment des huiles et du Spirdane D40. La cuve de fuel est quant à elle répertoriée dans l'état des stocks alors qu'elle n'existe plus sur le site,

- certains emplacements ne sont pas correctement renseignés et ceux spécifiés ne correspondent pas aux dénominations du plan n°13904 relatif aux zones à risques internes,

- il pourrait être intégré à l'état des stocks la nature physique des produits stockés, les différentes familles de mention de dangers des substances lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées et les rubriques associées,

- par comparaison de l'état des stocks de PCR en date du 19/04/22 avec celui du 31/05/2021, date de la présente visite, il est constaté une valeur strictement identique (6485 tonnes). Après recherche, l'exploitant a indiqué que la valeur reportée dans l'état des stocks est erronée puisque 5244 tonnes de PCR sont stockés le jour de la présente visite,

- le plan de répartition interne ne mentionne pas la présence des stocks de PCR ni de bobines,

- les états des stocks en date des 19/04/2022 et 31/05/2022 ainsi que le plan de répartition interne mentionnent la présence d'acide phosphorique. Or cette substance a été remplacée par une solution phosphatée NBCO 990.

De plus, lors de la présente visite, il a été constaté sur le site la présence de l'étiquetage désormais erroné de la cuve contenant initialement l'acide phosphorique et qui a été remplacé par la solution phosphatée NBCO 990. **L'exploitant devra sans délai mettre en cohérence l'étiquetage associé.**

Enfin, dans le sous-sol de la MAP 5, il apparaît que le tableau récapitulatif des substances stockées à cet emplacement est erroné puisque notamment la substance irritante PHAL 18 n'est pas répertoriée alors qu'elle apparaît correctement sur l'état des stocks et sur le plan de répartition interne et qu'elle y est bien stockée. Des incohérences sont également constatées concernant les Basoplast et Pergulin K600 répertorié au B19 sur l'état des stocks.

L'exploitant doit s'assurer de la cohérence de son état des stocks au regard des substances présentes au sein de son établissement et en assurer la mise à jour lors de toute modification concernant la dénomination d'une substance ou de son emplacement. Il intègre les préconisations susmentionnées afin de disposer d'un document structurant et cohérent au regard des autres documents (à mettre à jour également le cas échéant) qui pourraient être mis à la disposition des services de secours en cas de sinistre.

Il transmet, sous 1 mois à l'Inspection, les documents justifiant ces mises en conformité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article 8.7.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour du POI

Prescription contrôlée :

A la date de notification du présent arrêté, l'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii de l'étude de dangers.

[...]

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

[...]

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Rappel du constat de la précédente inspection :

« OBS 6/ L'exploitant met à jour son POI afin d'intégrer les éléments suivants :

plans de zonage des différentes zones identifiées de l'usine et des dangers internes à l'établissement, plan répertoriant l'ensemble des produits stockés dans chaque zone identifiée,

nécessité d'utiliser des bâtons luminescents pour guider les secours notamment en cas d'incendie avec perte d'électricité,

dispositions techniques et/ou organisationnelles mises en oeuvre sur le site afin de détecter tout départ d'incendie notamment en dehors des heures ouvrables et/ou d'exploitation des zones de stockage PCR et PPO,

nouveaux dispositifs d'ouverture des exutoires du bâtiment de stockage de bobines PPO,

liste mise à jour des produits présents sur site et les risques associés.

Il le transmet par la suite à l'Inspection et aux services de secours. »

« FSM 2/ L'exploitant ne réalise pas de tests périodiques au moins annuels du dispositif et/ou des moyens d'intervention identifiés dans son POI. L'exploitant organise sous 3 mois un exercice POI et transmet le compte-rendu de ce dernier à l'Inspection des installations classées accompagné des mesures d'amélioration identifiées et mises en oeuvre le cas échéant. »

« OBS 7/ L'exploitant améliore les dispositions mises en oeuvre au sein de son établissement afin que la chaîne de transmission de l'alerte susceptible d'être déclenchée chez International Paper soit bien prise en compte et suivie d'effets. »

Constats :

L'exploitant par courrier en date du 12/08/2021 a informé l'Inspection qu'un exercice avait été réalisé le 27/07/2021 avec le SDIS (déversement accidentel de produits chimiques) et que la fiche contact mise à jour avait été transmise à Sylvamo.

L'exploitant n'a cependant pas été en mesure de préciser à l'Inspection à quelle date le test périodique au moins annuel du dispositif et/ou des moyens d'intervention identifiés dans son POI serait réalisé. L'exploitant s'est ainsi engagé à prendre contact avec le SDIS afin de définir, si possible en concertation, une date et un scénario pour cet exercice. **Il communiquera à l'Inspection sous 2 mois la date du prochain exercice et au plus tard le 31/12/2022 le compte-rendu de ce dernier.**

L'exploitant via son courrier en date du 29/03/2022 a transmis son POI mis à jour le 17/03/2022. L'instruction de ce dernier appelle les observations suivantes de l'Inspection :

- La liste des produits présents dans les différentes zones est obsolète et ne représente pas les produits susceptibles d'être stockés sur le site. Par exemple, les stocks de PCR et de PPO ne sont pas répertoriés respectivement en zones 1 et 5 et les produits stockés au Palmac et à la station de pompage ne sont pas tous listés en zone 2,

- Les étiquetages des produits reportés dans les tableaux des pages 23 à 35 sont erronés. Il convient d'y intégrer désormais les mentions de dangers conformément à l'application du règlement CLP.

L'exploitant transmet sous 1 mois à l'Inspection le POI modifié en conséquence.

Lors de la présente visite, l'exploitant a confirmé avoir été contacté par la société voisine SETHELEC dans le cadre de son projet « Hyflexpower » dans le but d'élaborer une convention d'intervention mutualisée telle que s'y est engagé cette dernière dans son porter à connaissance.

L'exploitant transmet sous 1 mois à l'Inspection la convention signée et qui a vocation à préciser :

- les modalités de communication et de coordination,
- les procédures d'intervention des secours externes et des équipes internes (Smurfit et Sethelec) sur les installations en cas d'incident/accident industriels ou d'origine naturelle,
- les responsabilités respectives.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Zones de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article 8.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Cartographies des zones de dangers internes à l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le Plan d'Opérations Interne (P.O.I.).

L'exploitant tient à jour et à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours un plan de ces zonages.

Rappel du constat de la précédente inspection :

« OBS 8/ L'exploitant transmet à l'Inspection sous 15 jours la cartographie des zones susceptibles d'être notamment à l'origine d'incendie ou d'émanations toxiques et sous 2 mois les éléments permettant de justifier la signalétique mise en place en conséquence à l'entrée de chacune des zones concernées (précisant la nature du risque et les consignes à observer). »

Constats : Dans son courrier en date du 12/08/2021, l'exploitant a transmis à l'Inspection la cartographie des zones dangereuses (plan n° 13904) et a indiqué que la signalétique au-devant des bâtiments était en cours de préparation.

Or lors de la présente visite sur site, il a été constaté l'absence de matérialisation par des moyens appropriés des zones susceptibles d'être notamment à l'origine d'incendie ou d'émanations toxiques. La nature exacte du risque et les consignes à observer dans ces zones ne sont pas indiquées à l'entrée de ces zones. L'exploitant doit matérialiser ces zones dans un délai de 15 jours.

De plus, l'instruction de la cartographie susmentionnée conduit l'Inspection à formuler les observations suivantes :

- Afin d'améliorer l'appropriation de cette cartographie (plan n° 13904) en cas de gestion de crise, il serait pertinent que la dénomination des zones à risques identifiées sur ce plan soit mise en cohérence avec les zones identifiées sur le plan de répartition interne, les localisations précisées dans le POI et les emplacements indiqués dans l'état des stocks,
- Pour identifier les zones de dangers sur la cartographie, il conviendrait d'indiquer les pictogrammes CLP en lieu et place des pictogrammes TMD.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Batiment stockage PPO

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article 8.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Issues de secours

Prescription contrôlée :

[...] Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'installation doit être dotée d'équipements de désenfumage appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les toitures des ateliers de stockage ou d'emploi de matières combustibles doivent comporter, pour au moins 1 % de leur surface, des dispositifs d'évacuation des fumées d'incendie judicieusement répartis, à ouverture automatique (asservie à une détection de feu ou de fumées) et manuelle ; les commandes manuelles doivent être placées à proximité immédiate des issues.

Rappel des constats de la précédente inspection en application des articles suivants de l'arrêté préfectoral n° 2012-103 du 18 décembre 2012 modifié :

Article 8.3.2 - Magasin de stockage de bobines (PPO)

Article 8.3.3 - Détection incendie et extinction automatique

Article 8.5.1 – détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Article 9.5.5 – Moyens de lutte contre l'incendie

Article 8.7.2 – Entretien des moyens d'intervention

Article 8.3.4 – Ventilation et évacuation des fumées :

« OBS 9/ L'exploitant transmet à l'Inspection un plan précisant les emplacements des issues de secours disponibles au sein du bâtiment de stockage de bobines PPO. »

« OBS 10/ L'exploitant précise à l'Inspection l'échéancier de mise aux normes du bâtiment de stockage de bobines (PPO) au regard des non-conformités relevées par l'Inspection dans le présent rapport (cf. FSM D 3 et 4) et du redimensionnement/mise en conformité éventuellement nécessaire des têtes de sprinklage présentes dans ce bâtiment. »

« OBS 11/ L'exploitant transmet à l'Inspection les documents justifiant le déclenchement réel des postes sprinkleur à air avec contrôle du temps d'arrivée. Il profite par ailleurs de ce test pour contrôler les RIA présents au sein du bâtiment de stockage des bobines PPO et reliés à ce réseau sprinklage. Il justifie par ailleurs à l'Inspection les actions correctives qu'il a mises en œuvre en réponse aux constatations relevées par l'organisme TYCO sur le réseau sprinkleur dans son rapport de vérification réalisée le 26/06/2020. »

« OBS 12/ L'exploitant justifie à l'Inspection que le bâtiment bobines PPO est bien couvert par un dispositif de détection incendie conformément à l'application de l'article 9.5.5 de l'arrêté préfectoral n° 2012-103 du 18 décembre 2012 modifié. »

« FSM D 3/ Le haut du stockage de bobines n'est pas espacé en tout point de 1,5m et plus du réseau sprinklage. Délai : immédiat »

« FSM D 4/ Le dispositif de désenfumage dans le bâtiment de stockage de bobines PPO n'est pas opérationnel (absence de la clé nécessaire à son activation et treuils et lanternaux constatés comme étant hors service par l'organisme de contrôle Eurofeu le 15/01/2019 (devis alors demandé par l'exploitant) et 10/11/2020 (devis en date du 15/03/2021 présentée à l'Inspection). L'exploitant réalise sous 3 mois le remplacement de ces dispositifs de sécurité en respectant les dispositions définies à l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 2012-103 du 18 décembre 2012 modifié (commandes manuelles et automatiques asservies à une détection de feu ou de fumée). »

Constats : L'exploitant a transmis par courriers des 12/08/2021 et 29/03/2022 les documents permettant de lever l'ensemble des écarts et observations précédemment relevés. Il a à ce titre notamment transmis le plan mis à jour précisant les emplacements des 3 issues de secours disponibles au sein du bâtiment de stockage de bobines PPO et les résultats conformes de la purge du réseau sprinklage du magasin bobines.

De plus, il a été constaté sur site :

- le respect de la distance de 1,5 m minimum entre le haut du stockage des bobines et le réseau sprinklage,
- le remplacement en 10/2021 par l'entreprise ABC Feu du dispositif de désenfumage dans le bâtiment

de stockage de bobines PPO incluant la mise en place d'une commande manuelle commune et disponible à côté du bureau des caristes et de déclenchements automatiques asservis à une détection de feu (thermofusibles).

Cependant et quand bien même ce nouveau dispositif est venu remplacer les anciens exutoires sans modification structurelle, il est demandé à l'exploitant de justifier à l'Inspection sous 2 mois la surface couverte par les exutoires qui doit être à minima de 1 % de la surface de la toiture en application de l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 18/12/2012.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article 8.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Détecteurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs (incendie et gaz) en nombre suffisant avec un report d'alarme. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan schématique de l'établissement avec l'emplacement et la nature des détecteurs. Ces détecteurs sont maintenus en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifiés.

Rappel du constat de la précédente inspection :

«FSMD 8/ L'exploitant ne vérifie pas régulièrement le bon état de fonctionnement des détecteurs présents dans les zones pouvant être à l'origine de risques et devant être, en toutes circonstances, maintenus en bon état de fonctionnement et asservis à une alarme. »

Constats : Par courrier du 12/08/2021, l'exploitant a indiqué que le défaut « dérangement général » concernait les boîtiers de déclenchement d'alarme évacuation et des sirènes d'évacuation. Il apparaît ainsi que ces derniers n'étaient donc pas opérationnels en cas de survenue d'un sinistre.

En complément, l'exploitant, interrogé à ce sujet lors de la présente visite, a indiqué que les alarmes sont testées tous les 3 ou 6 mois et que 2 alarmes allaient être remplacées car inaudibles. Il a par ailleurs transmis à l'Inspection par courrier en date du 29 mars 2022 le plan général de tous les dispositifs de sécurité mis en place sur son site.

L'exploitant transmet sous 2 mois le justificatif de remplacement des alarmes susvisées et le plan schématique de l'établissement avec l'emplacement et la nature des détecteurs suite aux modifications apportées sur le réseau sprinklage.

Lors de la présente visite sur site, l'Inspection a constaté que 2 défauts étaient signalés sur l'écran de contrôle de la centrale du réseau sprinklage, l'une portant sur une "alarme intrusion dans le local sources eau" et l'autre relative à un dérangement engendré suite à l'intervention, en cours, de l'entreprise TYCO sur le réseau sprinklage. Néanmoins, ni ce relevé, ni le suivi aux postes de commande ne permettent de constater le déclenchement de la motopompe permettant d'alimenter le réseau sprinklage lors du test réalisé à la demande de l'Inspection dans l'heure qui précédait ce relevé.

Tout comme pour l'alarme associée à la citerne d'eau alimentant le réseau sprinklage, il est aussi demandé à l'exploitant d'associer, sous 3 mois, le démarrage de la motopompe du réseau sprinklage à une alarme sonore et/ou visuelle retransmise sur les postes de commandes.

L'exploitant doit par ailleurs s'assurer en application de son POI que l'ensemble de ces dispositifs d'alerte sont bien toujours opérationnels et les renforcer autant que de besoin afin de détecter toute dérive pouvant dégrader le niveau de sécurité des installations et/ou l'intervention des services de secours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article 8.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications annuelles
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. [...] Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.[...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Lors de la présente visite, les rapports de vérification des installations électriques ont été présentés. Le dernier contrôle a été réalisé du 13 au 16/12/2021 par l'APAVE et présente 5 non-conformités dont trois ont été levées (liées notamment à la présence récurrente de poussières sur certaines armoires électriques de la zone MAP qui fait l'objet d'action de nettoyage renforcé) et les 2 autres sont en cours d'étude. L'une d'entre elles porte cependant sur la présence d'un câble repéré "sortie" non correctement protégé contre les surintensités directement sur répartiteur qui est relevé dans les rapports de l'organisme de contrôle depuis 2015. Cette non-conformité est correctement reportée dans le tableau de suivi mis en place par l'exploitant mais n'a fait l'objet d'une demande de devis auprès d'Allez et Cie qu'en date du 18/05/2020 puis révisé le 11/05/2021 pour une commande passée le 24/03/2022, veille de l'arrêt annuel programmé en 2022. Par manque d'anticipation, ces travaux n'ont ainsi pas pu être réalisés et devront, selon l'exploitant, être reportés au prochain grand arrêt. L'exploitant doit réaliser sous 3 mois les actions correctives pérennes permettant de lever les non-conformités électriques relevées par l'organisme lors de son contrôle de décembre 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article 4.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C (35°C en anaérobie en application de l'article 5.11 de l'AM du 10/09/2020)
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a une neutralisation alcaline) ;
- le rejet ne doit pas entraîner une élévation de température de plus de 3°C du milieu récepteur et ne pas induire une température supérieure à 28°C dans la Vienne.

Il a par ailleurs été constaté lors de ce point de contrôle la conformité à l'article 4.3.9.1 (modifié par l'article 7.2 de l'APC du 2 mars 2017) de l'arrêté préfectoral n° 2012-103 du 18 décembre 2012 modifié.

Rappel du constat de la précédente inspection :

« FSM D 6/ Le rejet aqueux issu de la STEP ne respecte pas la température maximale instantanée de 35°C. L'exploitant doit proposer sous 1 mois des actions et l'échéancier associé permettant de limiter au maximum les températures de rejet des eaux et d'asservir le déclenchement d'une alarme et/ou une alerte sur le logiciel de gestion de la STEP à ce dépassement de seuil. »

« FSM D 7/ Le flux annuel d'azote déclaré en 2020 dans l'application GEREPE est supérieur au flux autorisé à l'article 7.2 de l'APC du 2 mars 2017 (26,26 t pour 21,69 t autorisées) pris en application de la Directive IED. Délai : immédiat. »

Constats :

Par courrier du 1/07/2021, l'exploitant a précisé que concernant la température des rejets aqueux en sortie de STEP, les aérateurs de surface allaient être remis en place le lendemain et qu'en parallèle, un échangeur était à l'étude dans le plan stratégique de développement du site.

Par la suite, par courrier en date du 12/08/2021, l'exploitant a indiqué que les températures des rejets aqueux faisaient l'objet d'enregistrement et de seuils d'alarme dans le tableau de bord de la STEP et que le projet de nouvelle ligne de préparation de pâte intégrerait une refonte de la STEP avec mise en place de nouvelles conditions de débit et de température.

Lors de la présente visite, les valeurs instantanées des paramètres représentatifs du rejet relevés sur le tableau de bord de la STEP étaient les suivantes :

- pH : 7,42
- T°C : 35°C
- Débit : 202,22 m³/h

Seul le paramètre température était donc en limite haute du seuil défini réglementairement et fixé à 35°C. De plus, l'inspection des déclarations GIDAF réalisées par l'exploitant depuis la précédente visite montre des dépassements constants de ce seuil sur les mois de mai à septembre 2021. Suite à ce constat, l'exploitant, lors de la présente visite, a indiqué réfléchir notamment la remise en exploitation des lagunes ou la mise en place d'échangeurs sous réserve d'avoir réduit préalablement le taux de carbonates important dans le rejet.

L'exploitant doit proposer sous 1 mois à l'Inspection des actions permettant de respecter la température maximale instantanée de 35°C pour son rejet aqueux issu de la STEP et transmettre l'échéancier de mise en conformité associé.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a par ailleurs indiqué à l'Inspection avoir dû intervenir sur les 2 méthaniseurs actuellement en place (la mise en place d'un 3ème réacteur étant actuellement en étude) suite à des problèmes d'ensablage de leurs bases conduisant notamment à des dépassements en

flux de DCO et de MES dans les rejets issus de la STEP (entre février et avril 2022). Après réfection de ces dernières et injection de nouvelles boues, une stabilisation de ces paramètres est désormais observée. Cela devrait par ailleurs être amélioré avec la mise en place prochainement d'un 3ème méthaniseur et la réfection de la ligne de préparation de pâte et de la STEP.

Concernant la périodicité de surveillance des paramètres dans GIDAF, celle-ci est conforme aux dispositions applicables.

Concernant la déclaration GEREP, il est observé pour l'année 2021 l'écart récurrent suivant : le flux annuel d'azote déclaré en 2021 dans l'application GEREP est supérieur au flux autorisé à l'article 7.2 de l'APC du 2 mars 2017 (En 2021 : 31,37 t pour 22,95 t autorisées et pour rappel en 2020 : 26,26 t pour 21,69 t autorisées) pris en application de la Directive IED.

Interrogé à ce sujet, l'exploitant a indiqué que le flux d'azote avait été dépassé en 2021 suite à un travail d'optimisation de la régulation en nutriment et du taux d'oxygène mais la dérive semble s'accroître depuis 2020.

L'exploitant doit proposer sous 1 mois à l'Inspection des actions permettant de respecter le flux spécifique moyen annuel du paramètre azote dans son rejet aqueux issu de la STEP et transmettre l'échéancier de mise en conformité associé.

De plus, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection sous 15 jours le flux annuel d'AOX rejetés en 2021 en application de l'article 7.2 de l'APC du 2 mars 2017. Cette donnée devra désormais être intégrée dans les déclarations GEREP réalisées chaque année.

Enfin, l'Inspection constate des dépassements des VLE fixés respectivement à 25 mg/l et 30 mg/l pour les paramètres DCO et MES dans les eaux pluviales lors du prélèvement annuel réalisé le 9/12/2021 (résultats : DCO 37 mg/l, MES 49 mg/l).

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour que les eaux pluviales susceptibles d'entraîner des polluants par lessivage des voies de circulation, des aires de stockage ou autres surfaces imperméables pouvant présenter un risque particulier soient collectées et traitées le cas échéant pour respecter les VLE prescrites avant leur rejet au milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II

Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats : Le plan des réseaux n°12915 a été transmis à l'Inspection par courrier en date du 29/03/2022. Celui-ci n'appelle pas de remarque de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le point de prélèvement des effluents de la STEP est aisément accessible et conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m ³ . Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Le débit journalier étant supérieur à 100m ³ /j, un dispositif de mesure en continu de ce paramètre a été mis en place. Lors de la présente inspection, le débit instantané relevé était de 202,22 m ³ /h. Aucun dépassement du débit maximum journalier fixé à 6400 m ³ /j n'a été constaté depuis la précédente visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements et actions correctives
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant précise sur GIDAF les justifications des dépassements mais ne précise pas les mesures correctives proposées. L'exploitant doit transmettre, dans les plus brefs délais à l'Inspection, en cas de dérive récurrente de tout paramètre suivi dans les rejets aqueux en sortie de STEP, les raisons de ces dépassements et les actions correctives envisagées afin d'y remédier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Dans le cas présent et depuis 02/2022, l'exploitant réalise lui-même tous les prélèvements et fait appel à un prestataire d'analyse pour réaliser mensuellement une campagne d'analyse qui vient compléter son autosurveillance. Le laboratoire qui réalise les analyses est le laboratoire SGS à Evry qui dispose de l'accréditation n°1-6446 valide jusqu'au 29/02/2024. Cela lui permet ainsi de réaliser les analyses sur la matrice «eaux résiduelles» pour chaque substance à contrôler hormis pour les AOX et les daphnies pour lesquelles les analyses ont été sous-traitées respectivement au laboratoire SGS Frésenius à Herten (Allemagne) et au laboratoire SGS de Rouen, faute de disposer de l'agrément pour ces substances.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage

Prescription contrôlée :

Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Article 10.1.2 AP 18/12/2012 – Mesures comparatives :

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives au moins une fois par an, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Article 10.2.10.1 AP 18/12/2012 – Rejet eaux résiduaires

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale d'une fois par an sur l'ensemble des paramètres visés aux articles 4.3.7. et 4.3.9.

Constats : L'exploitant fait réaliser une fois par mois une analyse des échantillons qu'il a prélevés. Ces analyses sont réalisées par SGS à Evry et les résultats sont comparés aux résultats d'autosurveillance obtenus par l'exploitant.

Dans GIDAF, l'exploitant doit justifier pourquoi les résultats du laboratoire SGS Evry ne sont pas ceux renseignés aux dates correspondantes alors que le rapport est correctement joint à chaque déclaration mensuelle.

De plus, l'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel en date du 3 juin 2022 le rapport de l'organisme NC Environnement concernant le diagnostic de fonctionnement sur site portant sur les dispositifs de suivi régulier des rejets (SRR) en date du 10/03/2022 et qui conclut que les analyses de MES, DCO, DBO-5 respectent les écarts tolérés.

L'exploitant transmet, sous 1 mois à l'Inspection, son agrément SRR (Suivi Régulier des Rejets) permettant de ne pas avoir à réaliser le prélèvement sous accréditation et ainsi de valider les analyses de recalage mensuelles réalisées par SGS Evry.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article Article 3.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : <ul style="list-style-type: none">• à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;• à une teneur en O2 précisée dans le tableau ci-dessous. [...] Les chaudières n° 4, 5 et 3 ne sont pas techniquement raccordables. Rappel du constat de la précédente inspection : « OBS 14/ L'exploitant transmet à l'Inspection le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques de ses chaudières. Il est par ailleurs rappelé que les valeurs limites d'émission fixées pour la chaudière 5 sont celles issues de l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 pour un fonctionnement 100 % gaz naturel contrairement à ce qui est indiqué à ce jour dans l'arrêté préfectoral n° 2012-103 du 18 décembre 2012 modifié. »
Constats : L'exploitant par courrier en date du 29 mars 2022 a transmis les rapports présentant les résultats de mesures des rejets atmosphériques de la chaudière 5 notamment faisant suite aux prélèvements réalisés par l'APAVE le 11/03/2021 (mixte gaz/biogaz) et du 3 au 5/05/2021 (gaz exclusivement). L'Inspection a par ailleurs consulté le jour de la présente visite les rapports de surveillances de la chaudière 5 des 3ème et 4ème trimestres 2021. Ces résultats ne relèvent pas de non-conformité par rapport aux VLE fixées dans l'arrêté préfectoral. Il est par ailleurs constaté le fonctionnement en mixte de la chaudière 5 (= CH7) lors de la mesure du 11/03/2021, ce qui n'est pas cohérent avec les propos de l'exploitant qui indiquent que seule la chaudière CH3 fonctionne en mixte gaz/biogaz. L'exploitant transmet donc à l'Inspection l'historique 2021 et 2022 de la nature des différents combustibles ayant alimenté la chaudière 5 (= CH7) ainsi que leur répartition. Il est par ailleurs rappelé que les VLE à retenir afin de vérifier la conformité des rejets de la chaudière 5 lorsque celle-ci fonctionne en 100 % gaz tel que cela a été le cas lors des mesures du mois de 05/2021 puis aux 3ème et 4ème trimestres 2021, sont à comparer à celles définies dans l'AM MCP du 3/08/2018 pour un fonctionnement 100 % gaz (VLE NOx et CO notamment plus contraignantes). Il en est de même pour la surveillance mise en place qui correspond bien à la surveillance applicable à une chaudière fonctionnant en 100 % gaz hormis pour les poussières où une surveillance semestrielle du paramètre poussières est mise en place versus surveillance continue dans l'AM suscité. L'exploitant justifie, sous 1 mois à l'Inspection, pourquoi une surveillance semestrielle du paramètre poussières en sortie de la chaudière 5 (= CH7) est mise en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fonctionnement de la torchère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Taux de valorisation biogaz
Prescription contrôlée : A compter de la mise en service du nouveau brûleur de la chaudière n° 3 et au plus tard le 31 mars 2017, le biogaz produit par l'étage anaérobie de la station d'épuration fait l'objet d'une valorisation par combustion sur site (chaudières n° 3 et 5) après avoir été préalablement désulfuré. Ainsi, le taux de valorisation est de 100 %. L'exploitant est constamment en mesure de justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'atteinte de cet objectif. En cas de défaillance d'une ou des chaudières, la part non valorisée du biogaz fait l'objet d'une destruction par l'intermédiaire d'une torchère dans les conditions fixées par le présent article. Rappel du constat de la précédente inspection : «FSMD 5/ Le taux de valorisation du biogaz produit par l'étage anaérobie de la STEP par combustion dans la chaudière 3 n'atteint pas l'objectif de 100 % tel que défini à l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 2012-103 du 18 décembre 2012 modifié. L'exploitant réalise sous 1 mois le bilan de fonctionnement de la torchère entre 08/2020 et 07/2021 afin d'évaluer le taux de valorisation du biogaz et justifie, le cas échéant, la non atteinte de l'objectif fixé et les mesures d'amélioration envisagées. »
Constats : Par courrier du 12/08/2021, l'exploitant a indiqué que le taux de valorisation du biogaz se situe entre 99 et 100 % mais qu'il est impacté par l'arrêt annuel de l'usine qui a lieu en septembre et par les opérations de maintenance des équipements rencontrés tout au long de l'année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Centrale hydroélectrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article 1.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite des installations
Prescription contrôlée : L'établissement d'une superficie de 138 800 m ² comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none">• aires de stockage : matières premières, bobines, stockages divers (pièces de maintenance ...)• bâtiments de production : production de la pâte et 2 machines à papiers ;• bâtiments d'activités annexes : ateliers entretien, centrale hydroélectrique, chaufferie, poste électrique Haute Tension ;• bureaux ;• installations de traitement des eaux : station d'épuration des eaux anaérobie, lagune aérée.
Constats : Lors de la présente visite, l'Inspection a constaté la présence d'un seuil sur la Vienne au droit de l'établissement. L'exploitant interrogé à ce sujet a indiqué que ce seuil existait déjà avant la création de l'établissement et servait probablement à alimenter le moulin présent auparavant. A ce jour, le maintien de ce seuil se justifie par la présence de la centrale hydroélectrique toujours exploitée sur le site. Il est ainsi demandé à l'exploitant de transmettre sous 3 mois à l'Inspection les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- la puissance de la turbine,- les bilans annuels 2020 et 2021 d'électricité produite,- la date de mise en place du seuil si possible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet